

Contrat de Coaching

Paraphe

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

MA COACH D'ENTREPRISE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital 4 000 euros inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 840792929 00013 et dont le siège social est sis 514 rue de la Source 01440 Viriat, représentée par Madame **Emma Bufalo**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »

D'une part

ET :

La société,

Ci-après dénommée le « **Client** »

D'autre part

Les Parties signataires susvisées seront ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

* * *

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Client est .

Le Prestataire est spécialisé dans le conseil en développement d'entreprise, dit « Coaching d'affaires », et possède, au-delà de son expérience significative dans le management et la gestion, une compétence dans le développement et le coaching de chefs d'entreprises, directeurs, responsables et plus généralement de « managers » pour des entreprises de toutes tailles.

Conscient de l'importance de se faire accompagner, le Client s'est rapproché du Prestataire afin de déterminer avec lui les conditions d'une collaboration et d'arrêter ensemble les termes du présent contrat (le « **Contrat** »).

Le Client a décidé de confier au Prestataire la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement et de coaching d'affaires (le « **Programme** ») de la (des) personne(s) identifiée(s) en annexe du Contrat.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du Contrat

Aux termes du présent Contrat, le Prestataire s'engage à fournir au Client des prestations de coaching d'affaires (les « **Prestations** ») aux fins d'atteinte des objectifs qui auront été définis d'un commun accord entre les Parties lors de la mise en œuvre du Programme figurant en **Annexe 1** ci-après.

Paraphe

Article 2. Obligations du Prestataire

2.1. Obligation d'exécution diligente des obligations contractuelles

Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin en usage dans la profession et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (i) à la réalisation optimale des Prestations et (ii) à favoriser la réalisation des objectifs fixés avec le Client dans le cadre du Programme. Dans le cadre de l'évolution normale de ses services, le Prestataire pourra être amené à modifier le contenu ou structure du Programme, mais sans mettre en cause la valeur des Prestations fournies.

Le Prestataire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à ne pas interférer, de quelque manière que ce soit, dans les décisions des membres de la direction du Client, ni dans la gestion de ses affaires. Il s'engage ainsi à ne donner aux collaborateurs internes ou externes du Client (à savoir, sans que cette liste soit limitative, les clients, salariés, prestataires, fournisseurs, banquiers, conseils, etc.) que les seuls conseils nécessaires à l'exécution des Prestations qui auront été validés au préalable par le Client. Le Prestataire répondra dans les mêmes conditions aux sollicitations desdits collaborateurs.

Le Prestataire s'engage en outre à respecter ses engagements relatifs aux séances de réalisation des Prestations définies d'un commun accord avec le Client, et à observer la plus grande ponctualité à l'occasion des rendez-vous où sa présence est requise.

2.2. Obligation d'information et de conseil

Le Prestataire fournira au Client l'ensemble des conseils et mises en garde nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs prévus au présent Contrat.

Bien que disposant de connaissances générales dans l'accompagnement d'entreprise, le Prestataire ne saurait en aucun cas être considéré comme un professionnel de même spécialité que le Client.

Article 3. Obligations du Client

Pour les besoins des présentes, l'interlocuteur privilégié du Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations est mentionné en **Annexe 2**, étant précisé qu'en fonction des demandes formulées par le Prestataire, le Client pourra orienter le Prestataire vers d'autres interlocuteurs au sein de la société, s'il estime que ceux-ci sont plus à même de l'assister dans certains domaines spécifiques.

Le Client s'engage à apporter une collaboration active et régulière tout au long de l'exécution du Contrat, en particulier (i) en fournissant toutes les informations dont le Prestataire pourrait avoir besoin, ou qu'il solliciterait la communication pour la bonne exécution des Prestations, et (ii) en validant dans les meilleurs délais toutes actions, démarches, supports (etc.) que le Prestataire lui soumettra dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Article 4. Conditions financières

4.1. Rémunération du Prestataire

De convention expresse entre les Parties, le Prestataire sera rémunéré à concurrence des sommes mentionnées en **Annexe 3**.

Le nombre de séances mensuelles fixées par le Prestataire pour la réalisation des Prestations sera fonction (i) des exigences liées à sa mission (ii) de ses disponibilités et (iii) des contraintes extérieures aux Parties.

Paraphé

Aussi, les Parties conviennent qu'elles détermineront d'un commun accord mensuellement un planning prévisionnel portant sur la durée du Contrat, étant entendu que ce planning prévisionnel pourra être modifié d'un commun accord en cas de nécessité. Si le Client doit déplacer un rendez-vous, il doit le faire avec un préavis de vingt-quatre (24) heures à défaut il devra s'acquitter du prix du rendez-vous, même s'il ne peut y participer.

4.2. Frais engagés par le Prestataire

La rémunération visée à **l'article 4.1** ci-dessus ne couvre pas les frais engagés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations (et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les frais de déplacement du Prestataire hors département, les frais de restauration, les frais de dactylographie et de reprographie, etc.) et le Prestataire pourra en obtenir remboursement, sous réserve (i) que lesdits frais aient été préalablement validés par le Client, et (ii) que le Prestataire soit en mesure de présenter tous justificatifs utiles des dépenses dont le remboursement est sollicité.

4.3. Modalités de paiement

Les factures correspondant aux sommes dues seront envoyées au Client selon les mentions figurant en **Annexe 3**.

Le Client règlera le montant de toute facture du Prestataire par virement bancaire dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu par le présent article et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation du Contrat et/ou des Prestations, le Prestataire pourra exiger (i) une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement et (ii) le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 5. Durée

Le Contrat, qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations selon le Programme mentionné en **Annexe 3**, sauf en cas de résiliation anticipée dans les conditions prévues par les stipulations de **l'article 6** des présentes.

Article 6. Résiliation anticipée

Le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations essentielles y figurant, sauf cas de force majeure tel que prévu par les stipulations de **l'article 11** des présentes.

Sauf stipulations contraires du présent Contrat, la résiliation interviendra quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure précisant l'inexécution visée, demeurée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention de faire application de la présente clause pourra être notifiée à la Partie défaillante par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphe

La résiliation du contrat ne désengagera pas le client de régler au Prestataire, les factures restants impayées ainsi que toute séance de coaching ou de formation réalisée en amont de la résiliation.

La résiliation interviendra sans préjudice des actions que le Contrat ou la loi permettent à l'une ou l'autre des Parties dans de tels cas.

Article 7. Responsabilité

Chacune des Parties prend à sa charge toutes les conséquences financières des dommages corporels, matériels et/ou immatériels subis par son personnel à l'occasion de l'exécution des Prestations, y compris les trajets et déplacements à destination ou en provenance du site d'intervention, étant toutefois entendu que tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels subis par le personnel d'une Partie du fait de l'autre Partie seront à la charge de la Partie responsable.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire veille à mettre en œuvre les moyens permettant la réalisation des Prestations.

À l'exception de leur obligation contractuelle de procéder au paiement des factures ainsi que prévu ci-dessus, aucune des Parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants : a) perte de revenus, d'activité, de contrats, de clientèle, d'économies, de profits ou de données — les termes « *perte d'économies* » signifient une quelconque dépense que l'une des Parties s'attend à éviter ou bien à supporter à un moindre coût grâce au Contrat — ; ou b) un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les stipulations prévues au présent article comprennent, de façon limitative, toutes les conditions applicables à la responsabilité de chacune des Parties au titre de l'exécution du Contrat.

Article 8. Assurances

Le Prestataire atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des responsabilités encourues dans le cadre du Contrat. Le Prestataire s'engage à s'assurer et à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, du fait de tous dommages pouvant être causés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 9. Propriété intellectuelle

De convention expresse, chacune des Parties restera seule propriétaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle dont elle était titulaire au jour de la signature du présent Contrat. Le Contrat ne saurait donc être interprété comme conférant à l'une des Parties un droit quelconque sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'autre Partie.

Article 10. Confidentialité

Les Parties s'obligent à conserver strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, échangées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sous toutes formes écrites, orales, graphiques, quel que soit le support utilisé, magnétique, électronique ou autre, y compris, et sans limitation

Paraphé

(i) toutes informations techniques, données, secrets de fabrication, savoir-faire relatif aux inventions, concepts, softwares, programmes informatiques, designs, dessins, spécifications techniques ou fonctionnelles, procédés, modèles, codes source, codes objet, documentation, diagrammes, mais aussi (ii) toutes informations commerciales (iii) toutes informations financières, ainsi que toutes les informations auxquelles l'une des Parties pourrait avoir accès au cours de l'exécution du présent Contrat pour autant que l'information ait été signalée confidentielle et/ou apparaisse confidentielle de par sa nature.

Les informations confidentielles ainsi transmises demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les transmet. La transmission des informations confidentielles ne pourra être considérée ou interprétée comme conférant à la Partie réceptrice un droit quelconque de propriété ou un droit d'utilisation des informations confidentielles.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par son personnel. Elle portera à connaissance dudit personnel les obligations de confidentialité auxquelles il est tenu et prendra toutes les mesures nécessaires à leur respect.

La divulgation de l'information confidentielle, par la Partie l'ayant reçue, n'est autorisée qu'au profit de ses seuls représentants légaux, préposés, dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent au titre du présent Contrat.

Chacune des Parties retournera à l'autre à l'issue du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, toutes les informations confidentielles. Elle s'engage à ne pas garder copie des informations confidentielles et à utiliser des moyens permettant de garantir que les informations confidentielles ont été définitivement effacées des supports sur lesquels elles auraient pu être copiées.

Cette obligation vaut pendant la durée du présent Contrat et pour une période de cinq (5) années à compter de son expiration, pour quelque cause que ce soit.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut démontrer :

- Qu'elle les ait divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- Qu'elles soient tombées dans le domaine public postérieurement à leur divulgation ou faisaient partie de l'état de la technique au moment de leur divulgation, sous réserve, dans les deux cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant transmis l'information confidentielle ;
- Qu'elles résultent de développements internes sans utilisation d'informations confidentielles au sens du présent Contrat ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie ;
- Que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice.

Article 11. Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence des juridictions françaises, qui seraient de nature (i) à empêcher les Parties de s'acquitter de leurs obligations contractuelles (ii) ou à entraîner un retard dans l'exécution desdites obligations.

Paraphe

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit, d'une part, informer l'autre Partie par tout moyen écrit dans les quarante-huit (48) heures suivant l'apparition de l'incident, à défaut de quoi elle ne pourra s'en prévaloir, et d'autre part être en mesure de justifier de la force majeure sur requête de l'autre Partie.

En cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner l'inexécution ou la mauvaise exécution des Prestations par le Prestataire, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'examiner les mesures à prendre pour minimiser les conséquences dudit cas de force majeure et adapter provisoirement le présent Contrat à cette situation. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour s'adapter aux circonstances.

Si le cas de force majeure perdure plus d'un (1) mois, les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de cessation du présent Contrat. À défaut d'accord entre les Parties ou d'impossibilité matérielle de poursuivre l'exécution du Contrat, celui-ci serait résilié de plein droit à compter de la date de première présentation à l'une des Parties de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie.

En pareil cas, le Client réglera, dans un délai de huit (8) jours, les sommes restantes dues au Prestataire à raison des Prestations fournies préalablement à la survenance du cas de force majeure et non encore réglées.

Article 12. Cession

Le présent Contrat est personnel à chacune des Parties. En conséquence, le Contrat ne peut être cédé, transféré ou apporté, tant par fusion, scission ou apport, partiel ou non, à un tiers par l'une des Parties sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Article 13. Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeurent des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre exploitation.

Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, aucune des Parties ne pourra ni prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre, ni lier l'autre du chef de conventions qu'elle pourrait conclure avec des tiers. Aucune clause ne pourra être interprétée comme autorisant une Partie à mener ses activités au nom et pour le compte de l'autre, pas plus que l'on ne pourra estimer qu'il existe entre les Parties des relations de mandants et mandataires ou de coïntéressés. Le Contrat ne pourra pas non plus être réputé créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation entre les Parties.

En conséquence, chaque Partie assumera seule les conséquences de son activité et des opérations pour lesquelles l'assistance de l'autre aura été sollicitée et ne pourra prétendre faire supporter ses pertes éventuelles à l'autre, ni être contrainte à partager ses bénéfices avec l'autre.

En outre, le Client dispose, dans le respect des dispositions du Contrat, de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation, quelle qu'en soit la forme, cette indépendance s'appliquant notamment à ses recettes, y incluant la récupération des créances qui lui sont dues, dépenses et charges, notamment sociales et fiscales. La responsabilité du Prestataire ne pourra ainsi être recherchée à cet égard, sauf en cas d'immixtion caractérisée.

Enfin, et en conséquence de ce qui précède, chacune des Parties s'interdit d'invoquer, à quelque titre que ce soit, la qualité de salarié de l'autre Partie ou de revendiquer celle-ci, ce qui serait incompatible avec sa qualité de travailleur indépendant. Chaque Partie est d'ailleurs libre de fournir ses prestations à toute autre entreprise que l'autre Partie, sous réserve de respecter ses engagements au titre des présentes.

Paraphe

Article 15. Validité

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat venaient à être déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette disposition serait alors considérée comme détachable du présent Contrat.

Les autres dispositions du présent Contrat seront considérées comme valides, et resteront en vigueur, à moins que l'une des Parties ne démontre que la disposition annulée revêt un caractère essentiel et déterminant sans lequel elle n'aurait pas contracté.

Article 16. Dispositions diverses

16.1. Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.

16.2. Titres

Les titres utilisés dans le présent Contrat sont seulement fournis pour des raisons de commodité et ne devront pas contribuer à affecter le sens ou la structure des présentes dispositions.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en en-tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

16.3. Domiciliation

Les Parties élisent domicile aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs.

16.4. Références commerciales

Le Prestataire pourra faire référence aux Prestations effectuées pour le compte du Client sous forme de référence commerciale sous réserve du respect des obligations de confidentialité telles que définies aux présentes.

16.5. Évolution du Contrat/Avenants

Le Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par des représentants habilités des Parties.

Article 17. Loi applicable/juridictions compétentes

Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat.

À défaut d'accord amiable trouvé entre les Parties dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification par la Partie la plus diligente de la survenance d'un différend, compétence expresse et

Paraphe

exclusive est attribuée au Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

* * *

Fait à xxxxx, en deux (2) exemplaires originaux, un (1) exemplaire ayant été remis à chacune des Parties, ce qu'elles reconnaissent.

Signature du Prestataire :
LE MANAGEMENT AUTREMENT
MME Emma BUFALO FLOQUET
882 Chemin de la serpoyère
01000 Bourg-en-Bresse

Signature du Client :
xxx
xx
xx
x

Paraphe